

**Département de la
CORREZE****Commune de
SEILHAC**

Nombre de Membres :

En exercice : 17

Présents : 17

Votants : 17

Délibération N° 039-2024

**DIAGNOSTIC
ARTIFICIALISATION****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre le douze du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de Mme CROUZETTE, 1^{ère} adjointe

Date de convocation du Conseil : le 06 septembre 2024

Présents :

MM CHAMBRAS, FOURCHES, LEYRIS, MANCI, MAZEAUD, ORLIANGES, RHODES, VILLETTE
Mmes BOUDRIE, CERTAIN, CLEDIERE, CROUZETTE, MARLINGE, NOEL, POUGET, VERDEYME, VILLATOUX

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Mme VILLATOUX

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2231*1,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la carte communale approuvée et en vigueur,

Considérant que les communes dotées d'un Plu ou d'une carte communale doivent élaborer tous les 3 ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire,

Considérant qu'un débat a eu lieu au sein de son conseil municipal sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la commune

Considérant que le débat met en lumière:

- Que la même règle s'applique partout sur le territoire national alors même que les enjeux, contraintes et réalités de territoire sont différents
- Qu'un terrain sur lequel une construction a émergé est considéré comme totalement artificialisé alors qu'une partie uniquement de ce terrain l'est réellement
- Que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 est un frein au développement économique
- Que par cette loi, la définition des zones et surfaces constructibles est imposée aux élus, que ce n'est pas acceptable d'autant que c'est pour cette raison que le PLU avait été abandonné

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Acte les informations comprises dans le diagnostic présenté

Mais

- Affirme son opposition à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021
- Précise que cette loi est un frein au développement de la commune de Seilhac

- Regrette que les élus locaux soient dépossédés de tout pouvoir de décision en la matière

Et

- Précise que la délibération sera publiée selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 2131-1 du CGCT

**Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.
La 1^{ère} adjointe, Simone Crouzette**